

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

Perigny, le 03/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SIF

Rte dept 910 bis  
Cachaud  
17270 Saint-Martin-D'ary

Références : -

Code AIOT : 0007207243

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement SIF implanté Rte dept 910 bis Cachaud 17270 Saint-Martin-d'Ary. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale "Sécheresse" - action visant à identifier les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 10 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, toutes matrice confondues (eau de surface, eau de ville, eau souterraine).

Pour les exploitants concernés, il est contrôlé le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du

30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIF
- Rte dept 910 bis Cachaud 17270 Saint-Martin-d'Ary
- Code AIOT : 0007207243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIF est autorisée à exploiter une scierie par arrêté préfectoral n°15-2956-DRCTE/BAE du 23 octobre 2015.

Le site (20 Ha) est partagé avec deux autres sociétés : SIFLAND et MAGNIEN ENERGIE. Elles s'inscrivent toutes les trois dans la filière d'exploitation du bois.

- SIFLAND, réalise les activités de première transformation (sciage en planche et séchage) ;
- SIF, réalise les activités de seconde transformation (rabotage, collage), ainsi que la fabrication de parquet et de la commercialisation ;
- MAGNIEN ENERGIE, conditionne et commercialise des biocombustibles, réalisés à partir du bois (dont les chutes) des activités susmentionnées.

Les sociétés sont implantées sur le site, sans limite physique (barrières ou autre) les séparant. L'arrêté préfectoral susmentionné encadre les conditions d'exploitation de l'ensemble du site, sans distinction entre les sociétés.

Environ cinquante collaborateurs, dont quatre personnel administratif, y travaillent.

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1
- Eau de surface
- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prescriptions sécheresses	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative - Rubrique 1532 (stockage du bois)	Code de l'environnement du 21/07/2025, article Annexe au R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Situation administrative - Rubrique 2940	Code de l'environnement du 21/07/2025, article Annexe au R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Chaudière - Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Eaux pluviales - Contrôle de la qualité	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation administrative - Rubrique 2260	Code de l'environnement du 21/07/2025, article Annexe au R.511-9	Sans objet
4	Situation administrative - Rubrique 2410 (travail du bois)	Code de l'environnement du 21/07/2025, article Annexe au R.511-9	Sans objet
5	Situation administrative - Rubrique 2910 (combustion)	Code de l'environnement du 21/07/2025, article Annexe au R.511-9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. L'exploitant doit transmettre des informations complémentaires afin de mettre à jour la situation administrative du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prescriptions sécheresses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Applicabilité

**Prescription contrôlée :**

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

**Constats :**

L'exploitant indique prélever en moyenne annuellement : 5 à 8 m<sup>3</sup> dans le réseau d'adduction d'eau potable.

Cette eau est, d'après l'exploitant, principalement destinée au fonctionnement de la chaudière du site.

Il est identifié, sur le plan du site, la présence de deux forages, situés proches du ruisseau "Le Mouzon" en limite Nord-Est du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- Transmettre les factures d'eau de l'année 2024 (le volume d'eau consommé doit être mentionné) ;
- Justifier de la finalité des forages (prélèvement d'eau ? surveillance de nappe ?, etc.). Si de l'eau est prélevée, transmettre le volume (en m<sup>3</sup>) prélevé pour l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Situation administrative - Rubrique 1532 (stockage du bois)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/07/2025, article Annexe au R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 1532

**Prescription contrôlée :**

**Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :**

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume	(E)

titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	
b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	(D)

#### Constats :

L'exploitant est actuellement autorisé à stocker au plus 23 282 m<sup>3</sup> de bois ou matériaux combustibles analogues.

Lors de la visite d'inspection, il indique que le volume maximal susceptible d'être stocké est inférieur à 20 000 m<sup>3</sup>.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, justificatif(s) à l'appui, le volume maximal susceptible d'être stocké de bois et matériaux combustibles analogues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 3 : Situation administrative - Rubrique 2260

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2025, article Annexe au R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2260

#### Prescription contrôlée :

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.

1.Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
--	--

a) Supérieure à 500 kW	(E)
b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	(DC)
<b>2.Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</b>	
a) Supérieure ou égale à 20 MW	(E)
b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	(DC)

#### Constats :

L'exploitant est autorisé à réaliser des activités relevant de la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage, etc. de substances végétales) avec des machines ayant une puissance électrique maximale d'au plus 269 kW.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique disposer de trois broyeurs et d'un affineur. La somme des puissances électriques de ces machines serait d'environ 250 kW. Les équipements du site n'ont pas fait l'objet de modifications majeures depuis 2015 (date de délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Situation administrative - Rubrique 2410 (travail du bois)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/07/2025, article Annexe au R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2410

**Prescription contrôlée :**

**Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.**

<b>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</b>	
--	--

1. Supérieure à 250 kW.	(E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	(D)

#### Constats :

L'exploitant est autorisé à exploiter des installations de travail du bois pour une puissance électrique maximale cumulée de 2170 kW.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si cette puissance maximale est respectée ou non. Pour autant, il indique que les installations n'ont pas fait l'objet de modifications majeures depuis 2015 (date de délivrance de l'arrêté préfectoral).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Situation administrative - Rubrique 2910 (combustion)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/07/2025, article Annexe au R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2910

**Prescription contrôlée :**

**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes**

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

**Constats :**

L'exploitant est autorisé à exploiter une installation de combustion de puissance thermique nominale maximale d'au plus 4,912 MW.

Le site est équipé d'une chaudière dont l'exploitant estime la puissance thermique nominale à 4,7 MW.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Situation administrative - Rubrique 2940**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/07/2025, article Annexe au R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique 2940

**Prescription contrôlée :**

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)

<b>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</b>	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)

#### **Constats :**

L'exploitant indique réaliser une activité de collage du bois.

Il estime que la quantité de colle consommée quotidiennement est d'environ 300 kg. La quantité quotidienne autorisée, mentionnée dans l'arrêté préfectoral, est de 83.3 kg.

La quantité mentionnée par l'exploitant dépasse en elle-même celle du régime de l'enregistrement de la rubrique 2940-2.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre la quantité maximale de colle consommée sur une journée nominale de fonctionnement.

Si cette quantité dépasse 100 kg/j, l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance auprès du Préfet de la Charente-Maritime ainsi qu'une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser (ou non) une évaluation environnementale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 7 : Chaudière - Contrôle des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

#### **Prescription contrôlée :**

[...] Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.5 est effectuée, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...]

#### **Constats :**

L'exploitant indique que les rejets atmosphériques de la chaudière sont régulièrement non conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière du site réalisé par un organisme accrédité COFRAC.

Si ce rapport est daté depuis plus de trois ans à compter de la date de réception du présent rapport, l'exploitant doit, en complément, transmettre un devis signé, justifiant de la programmation prochaine d'un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière par un organisme accrédité COFRAC.

L'exploitant doit indiquer si le chauffage du bois par la chaudière est réalisé par contact direct (gaz de combustion de la chaudière utilisé directement) ou indirect (utilisation d'un échangeur de chaleur).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Eaux pluviales - Contrôle de la qualité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l

**Constats :**

L'exploitant indique utiliser de l'eau pour laver certains embouts des machines de collage.

Cette eau, après utilisation, rejoint le réseau d'eaux pluviales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle de la qualité des eaux pluviales du site et transmettre le rapport de contrôle associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois